

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 6 mars 2003

**portant prescriptions de mesures spéciales
suite à un incendie survenu le 15 février 2003 sur le site exploité
par la société DENIS AUTO à OBERSCHAEFFOLSHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la législation susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage par la société DENIS AUTO à OBERSCHAEFFOLSHEIM,

VU le rapport du 25 février 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que des eaux d'extinction de l'incendie ont pu polluer l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'à proximité immédiate du lieu sinistré existe un puits privé alimentant en eau potable une maison d'habitation,

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sont mis en danger,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société DENIS AUTO doit se charger sans délai de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué dès notification du présent arrêté.

Un deuxième contrôle devra être fait dans un délai de 1 mois.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, fer et plomb.

Le point de contrôle retenu est le puits privé alimentant en eau potable la maison d'habitation située à côté du dépôt de véhicules hors d'usage.

Par précaution, la consommation de cette eau est momentanément interdite.

Les résultats des analyses seront transmis immédiatement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées).

Article 2 :

La terre souillée laissée sur place par les pompiers devra être éliminée dans une installation autorisée à cet effet. Le bordereau de suivi de déchet sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées).

Article 3 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 1 et 2 (sanctions administratives et pénales) du chapitre IV, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DENIS AUTO.

Article 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société DENIS AUTO.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées.